

Shan Yee *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

Shan Yee *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

Ronald LeRoy Ross *Appellant*;

and

Her Majesty The Queen *Respondent*.

1979: November 6.

Present: Pigeon, Beetz, Estey, McIntyre and Chouinard JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR SASKATCHEWAN

Criminal law — Tape recordings of intercepted private communications of accused — No requirement that transcript be certified by court stenographer — Purpose to acquaint accused with what is going to be tendered as evidence against them — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 178.16(4)(a) (as enacted by 1973-74, c. 50, s. 2).

APPEALS by the accused from a judgment of the Court of Appeal for Saskatchewan¹ reversing their acquittal on a charge that they along with others conspired to traffic in a narcotic, contrary to s. 4(1) of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1, and thereby committed an offence contrary to s. 423(1)(d) of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34. Appeals dismissed.

M. R. Walker, for the appellants.

R. Fainstein and *E. G. Ewaschuk*, Q.C., for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

PIGEON J.—Having considered the argument submitted by counsel for the appellant in each case we find no error in the disposition made by the Court of Appeal.

The appeals are dismissed.

¹ [1977] 5 W.W.R. 454.

Ronald LeRoy Ross *Appellant*;

et

Sa Majesté La Reine *Intimée*.

1979: 6 novembre.

Présents: Les juges Pigeon, Beetz, Estey, McIntyre et Chouinard.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA SASKATCHEWAN

Droit criminel — Enregistrement de communications privées des accusés qui ont été interceptées — La certification de la transcription par le sténographe judiciaire n'est pas requise — Le but est de faire connaître aux accusés les éléments de preuve à être présentés contre eux — Code criminel, S.R.C. 1970, chap. C-34, art. 178.16(4)a) (adopté à 1973-74, chap. 50, art. 2).

POURVOIS interjetés par les accusés à l'encontre d'un arrêt de la Cour d'appel de la Saskatchewan¹ qui a infirmé leur acquittement relativement à l'accusation qu'ils ont comploté avec d'autres de faire le trafic d'un stupéfiant, en contravention de l'art. 4(1) de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, chap. N-1, commettant ainsi une infraction prévue à l'art. 423(1)d) du *Code criminel*, S.R.C. 1970, chap. C-34. Pourvois rejetés.

M. R. Walker, pour les appelants.

R. Fainstein et *E. G. Ewaschuk*, c.r., pour l'intimée.

Le jugement de la Cour a été rendu oralement par

LE JUGE PIGEON—Après avoir entendu la plaidoirie de l'avocat de l'appelant dans chaque affaire, nous sommes d'avis que la Cour d'appel n'a commis aucune erreur.

Les pourvois sont rejetés.

¹ [1977] 5 W.W.R. 454.

Judgment accordingly.

Solicitor for the appellants: Michael R. Walker, Regina.

Solicitor for the respondent: Roger Tassé, Ottawa.

Jugement en conséquence.

Procureur des appelants: Michael R. Walker, Regina.

Procureur de l'intimée: Roger Tassé, Ottawa.